

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉMENT**

À l'ouverture de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Clément, ce lundi 09 juin 2014 à 20h au lieu ordinaire des séances, le Centre des loisirs, sous la présidence du maire Eric Blanchard sont présents les conseillers(ère) suivants :

Mesdames Christine Ouellet, Christiane Veilleux

Messieurs Jérôme Caron, Francis April, Denis Roy, Luc Veilleux

Line Caron, dg/sec-très. est aussi présente.

Le quorum étant constaté, le maire souhaite la bienvenue et déclare ouverte la séance.

### **2014-088 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et il est résolu d'adopter l'ordre du jour et il demeure ouvert à toute modification.

**ADOPTÉ**

### **PROCES-VERBAUX**

**ATTENDU QU'**une copie a été remise à chaque membre du conseil avant la séance;

**ATTENDU QUE** les procès-verbaux reflètent les délibérations du conseil;

**2014-089** Il est proposé par le conseiller Jérôme Caron et il est résolu d'adopter les procès-verbaux de la séance tenue le mardi 13 et 20 mai 2014.  
Après avoir ajouté à la résolution : 2014- : vente par tempérament)

**ADOPTÉ**

### **2014-090 APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Luc Veilleux et il est résolu unanimement d'autoriser le maire et la dg/ très. à payer les comptes totalisant 78 329.04\$

**ADOPTÉ**

Je, Line Caron, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les charges ci-haut mentionnées.

Fait suite la lecture de la correspondance.

### **VOIRIE**

**2014-091 ATTENDU QU'**il devient nécessaire de faire l'achat de chlorure de calcium en flocons servant d'abat-poussière sur les chemins de gravier de la municipalité;

**À CET EFFET**, il est proposé par le conseiller Francis April Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément de faire l'achat Sel Warwick pour 10 tonnes de chlorure de calcium au montant de 500\$/tonnes. La livraison aura lieu dans les prochains jours.

**ADOPTÉ**

### **2014-092 ÉPANDAGE**

Il est proposé par le conseiller Francis April et unanimement résolu de retenir les services de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix pour faire l'épandage de l'abat-poussière sur les routes de la municipalité. Le taux horaire est de 78.10\$ incluant l'opérateur.

**ADOPTÉ**

### **2014-093 REDDITION DE COMPTE (MTQ)**

**QUE** le ministère verse une compensation de 122 092\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2013;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

**ATTENDU QUE** la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

**ATTENDU QU'**un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

**POUR CES MOTIFS**, sur une proposition de la conseillère Christine Ouellet, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Clément informe le ministère des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situé sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ADOPTÉ**

**2014-094      RÉSOLUTION PORCHERIE (Projet Breton)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande de permis de construction pour l'installation d'un élevage porcin déposée par la Cie 9254-3560 Québec inc sur le lot P-11, cadastre du Canton Hocquart.;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique à l'égard du projet a été tenue par la municipalité le 20 janvier 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette assemblée, des citoyens ont fait part de leur inquiétude à la commission de consultation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal lors de sa réunion ordinaire du 13 mai 2014, a adopté le rapport de consultation publique requis pour l'implantation du nouveau projet d'élevage porcin sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance des recommandations de la commission, lesquelles portent sur les cinq (5) mesures d'atténuation auxquelles la Municipalité peut assujettir l'émission du permis de construction en vertu de l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe des résidences près de l'emplacement visé, et afin d'assurer la coexistence des utilisateurs non agricoles tout en favorisant le développement agricole;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Christiane Veilleux et adopté unanimement;

**QUE** la délivrance du permis de construction demandé par 9254-3560 Québec inc. De St-Bernard de Beauce soit assujettie aux conditions suivantes :

**QUE** l'implantation, l'entretien et maintien des écrans brise-vents soient mises en place lors de la construction des bâtiments d'élevage et que le plan soit déposé au conseil municipal;

**QUE** l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures;

**QUE** la fosse de fumiers solides soit recouverte d'un toit;

**QUE** l'implantation du bâtiment soit déplacé à 166 mètres de l'emprise du chemin public tout en respectant les normes environnementales et municipales;

**QUE** le promoteur fournisse à la municipalité la liste des lieux d'épandage et s'assure que l'état de la chaussée soit laissé propre dans un délai de 24h après la fin des travaux;

**ADOPTÉ**

**2014-095      ACHATS DE BACS (Matières organiques)**

**ATTENDU QUE** la Règlement 183 portant sur la déclaration d'intention pour l'acquisition de compétences en gestion des matières résiduelles pour la MRC des Basque adopté le 7 juillet 2010 et entré en vigueur le 26 août 2010;

**ATTENDU QUE** la MRC a choisi la mise en place d'une collecte des matières organiques et la valorisation de ces matières par biométhanisation avec la Sémer (Société d'économie mixte) de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU QUE** la Sémer va procéder à un appel d'offres public pour l'achat de bacs roulants afin de diminuer les coûts;

**ATTENDU QUE** les bacs de 80 litres de la municipalité de Saint-Clément ne sont pas conformes au système de collecte projetée;

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques doit confirmer à la Sémer son intention de faire l'achat d'un nombre de bacs roulants pour la collecte des matières organiques au printemps 2015;

**Pour toutes ces raisons,**

Il est proposé par le conseiller Denis Roy et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément va procéder à l'achat de 188 bacs roulant d'un format de 240 litres.

**QUE** les bacs doivent être livrés au garage municipal au 3, rue St-Pierre.

**ADOPTÉ**

**2014-096 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE**

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance du rapport d'activité en lien avec le schéma de couverture de risques pour le service incendie de la municipalité de Saint-Clément;

**ATTENDU QUE** ledit rapport annuel est exigé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

**À CET EFFET**, Il est proposé par le conseiller Jérôme Caron et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Clément adopte le rapport de l'an 2 du schéma de couverture de risques de la MRC des Basques.

**ADOPTÉ**

**2014-097 AIDE DÉMARRAGE D'ENTREPRISE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Clément possède un programme d'aide aux entreprises lors de son implantation sur le territoire;

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée pour le démarrage d'une entreprise artisanale en fer forgé;

**À CET EFFET, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE VEILLEUX,**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** la municipalité de Saint-Clément verse un montant 500\$ comme aide au démarrage à monsieur Jean-Pierre Laflamme pour son entreprise « Forge Laflamme » située au rang Ste-Anne à Saint-Clément.

**QUE** la municipalité contribue à une publicité à l'intérieur d'un hebdomadaire régionale pour espace carte d'affaire.

**ADOPTÉ**

**2014-098 RÈGLEMENT sur la circulation (SENS UNIQUE)**

**CONSIDÉRANT QUE** le code de sécurité routière s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant la circulation routière;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Francis April,

**ET résolu** que le présent règlement soit adopté :

**SECTION 1**

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et les piétons et s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Clément;

2. Définitions :

3. Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des véhicules routiers sur tout chemin public, terrain public ou terrain de jeux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;

4. Pour les fins de l'application de l'article 3, le conseil municipal a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la chaussée pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il le juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations;

5. Le conseil municipal autorise l'employé de la municipalité à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité avec le présent règlement;

6. La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante. Toute autre signalisation routière adoptée par résolution du conseil pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du conseil.

7. Tout agent de la Sûreté du Québec ou signaleur à l'emploi de la municipalité est autorisé à diriger la circulation soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou tout autre appareil et ce, conformément au présent règlement.

## **SECTION II**

### **MESURES TEMPORAIRES ET SPÉCIALES**

8. Tout agent de la Sûreté du Québec ou employé de la municipalité peut, à l'occasion d'incendie, d'urgence, de parade, de procession, d'excavation, de grève, de manifestation ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation, des véhicules routiers et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction ou restriction soit indiquée par une signalisation, par des agents de la paix ou employés de la Municipalité.

9. Aucune parade, défilé ou autre manifestation, compétition sportive ne doit être organisé pour être tenu sur un chemin public sans une autorisation préalable du conseil municipal.

10. Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée d'un chemin public ou d'une partie de tel chemin pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons fait preuve de la décision du conseil.

## **SECTION III**

11. Le conseil municipal a le pouvoir de désigner la vitesse applicable sur tout chemin public ou partie de chemin public à son entretien et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.

12. À moins d'une signalisation contraire, le conseil municipal établit la vitesse maximale :

a) à 60 kilomètres à l'heure sur les chemins publics (voir liste en annexe);

b) à 50 kilomètres à l'heure dans les rues (annexe) indiquées par une signalisation appropriée;

13. Toute personne qui conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu aux articles ..... du Code de sécurité routière.

## **SECTION IV**

Sens de la circulation

14. Le conseil municipal a le pouvoir de désigner tout chemin public ou partie de chemin public où la circulation ne doit se faire que dans un sens et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.

15. Le conseil municipal désigne à sens unique la rue de l'Église  
(De la Rue Principale ouest en direction de la rue de St-Pierre)

16. Le conseil municipal peut faire installer ou ériger une signalisation désignant la circulation dans un sens particulier.

17. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en conformité avec l'article 15 du présent règlement.

Circulation sur les terrains de la municipalité

18. Nul véhicule ne peut circuler, en tout temps, sur tout terrain public appartenant à la municipalité, sauf pour livraison, entretien, réparations.

Nul ne peut utiliser un véhicule de loisir, en tout temps, sur tout terrain vacant de la municipalité sauf aux endroits autorisés par résolution du conseil.

## **SECTION V**

Dispositions pénales

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Eric Blanchard, maire

---

Line Caron, dg/sec-très.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 181**

**Adopté par la résolution numéro 2014-098 )**

---

### **POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Clément est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain) favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le club de véhicule tout-terrain, « Les Rouleux des Basques » sollicite l'autorisation de la municipalité de la paroisse de Saint-Clément pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Roy lors de la séance de ce conseil, tenue le 13 mai 2014;

À ces causes, sur proposition du conseiller Jérôme Caron, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Clément e 09 juin 2014, le conseil adopte le règlement numéro 181 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 181 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Clément.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Clément, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

◆ Chemin (Route Ste-Anne et limite St-Hubert)	9,266 km
◆ Chemin (route Taché et la limite Saint-Cyprien)	1,35 km
◆ Rue (Parc du Centenaire et rue du pont)	493 mètres
◆ (Début du sentier hors route)	
◆ Rue (Station CJ Turcotte et intersection rue	
◆ Principale est	283 mètres
◆ Rue (intersection principale est et Petit Régald)	48 mètres
◆ Rue (CJ Turcotte et rue des Champs)	400 mètres
◆ Rue (rue du Parc et rue St-Pierre)	53 mètres
◆ Rue (St-Pierre et de l'OTJ)	222 mètres
◆ Chemin (route de la station et intersection	
◆ Rang St-Joseph)	2,47 km
◆ Chemin (rang St-Joseph et limite St-Paul-de-la-Croix)	4,14 km
◆ Chemin (Rue Principale est et le rang A	419 mètres
◆ Chemin (rue principale est et la route du Cap)	240 mètres
◆ Chemin (rang St-Isidore et la route Tremblay)	4,21 km
◆ Chemin (Route Tremblay et limite St-Jean-de-Dieu)	1,37 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être transmis au ministère des transports dans les quinze (15) jours suivant son adoption, accompagné d'un plan de signalisation et d'un rapport attestant que la circulation autorisée dans les conditions prescrites est sécuritaire.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le 09 juin 2014

---

Eric Blanchard, maire

---

Line Caron, dg/sec-très.

**RETRAIT DU TÉLÉPHONE PUBLIC**

Une correspondance a été reçue concernant la baisse de l'utilisation du téléphone public installé près du Centre IR Ouellet. Compte tenu de l'usage réduit et des coûts d'exploitation élevés, la compagnie Bell nous informe qu'elle va retirer les équipements dans les 90 jours.

Des informations supplémentaires seront prises afin de connaître la possibilité pour conserver le service.

**ADOPTÉ**

**RAPPORT DES COMITÉS**

Des remerciements sont adressés à la conseillère Christiane Veilleux ainsi qu'à Virginie Cimon pour la conception la conception de l'abécédaire sur la municipalité de Saint-Clément. Le document a été remis aux participants du Séjour exploratoire samedi le 7 juin.

Une période de questions est allouée.

Prochaine table de travail : lundi le 16 juin à 19h30 à la bibliothèque.

**2014-099 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Christine Ouellet et résolu de lever la séance à 21h 30.

**ADOPTÉ**

---

Eric Blanchard, maire

---

Line Caron, dg/sec-très.